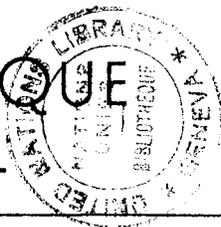
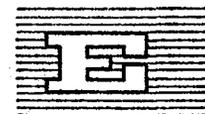


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE



E/CN.4/1174
12 février 1975

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 7 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALEES AU CHILI,
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURES ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Lettre en date du 10 février 1975, adressée
au Directeur de la Division des droits de l'homme
par le représentant permanent du Chili auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

GE.75-2347

Genève, le 10 février 1975

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir faire publier comme document de travail présenté par la délégation du Chili, qui participe en qualité d'observateur à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme, le mémoire ci-joint avec en annexe deux documents relatifs à l'examen du cas du Chili par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Pour faciliter l'impression de ces textes et afin qu'ils soient distribués aux représentants membres de la Commission avant la date fixée pour l'examen du point 7 de l'ordre du jour, je vous transmets les annexes en question dûment traduites en anglais et en français.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

ABELARDO SILVA-DAVIDSON

Ambassadeur
Représentant permanent du Chili
auprès des organisations internationales

MEMORANDUM DE LA DELAGATION CHILIENNE RELATIF AU RAPPORT DE LA COMMISSION INTER-AMERICAINNE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

"Il est compréhensible que la Commission, même si elle a pris grand soin d'apprécier rationnellement les éléments de preuve, ait pu être induite en erreur. Une chose est absolument certaine, c'est qu'elle n'a pas été motivée par des préjugés. La Commission sait bien quels sont les risques inhérents à la tâche qui lui est confiée, et c'est pourquoi elle approuve l'article du règlement intérieur en vertu duquel le Conseil permanent doit examiner ses rapports avant qu'ils soient transmis à l'Assemblée générale. Au sein du Conseil permanent, les Etats intéressés ont la possibilité de faire connaître les observations qu'ils jugent utile de formuler avant que les rapports en question reçoivent toute la publicité que leur donne leur présentation à l'Assemblée. Ceci permet d'apporter les amendements qui apparaissent justifiés." (dernier paragraphe du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme).

Malheureusement, le rapport a été rendu public avant d'être présenté à l'Assemblée générale de l'OEA et avant que soient apportés les amendements que le gouvernement concerné aurait pu juger nécessaires.

Le Gouvernement chilien a donné, dans l'ensemble, la réponse que connaissent les membres de la Commission des droits de l'homme; toutefois, parmi les documents, il en manque deux qui, de l'avis de la délégation chilienne, sont indispensables pour avoir une juste idée de la question; ces documents sont joints en annexe au présent mémorandum.

1) Lettre du Professeur Manuel Bianchi, membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, adressée au Président de cette Commission, M. Andrés Aguilar, le 26 octobre 1974.

Cette lettre contient plusieurs observations au sujet de la façon dont a été élaboré le projet de rapport sur le Chili.

- a) Le rapport a été imprimé sans que le texte final ait pu être révisé une dernière fois comme il aurait dû l'être, de sorte qu'à la fin de la session, aucun des membres n'avait pu le lire dans sa totalité. De toute évidence, il était matériellement impossible de formuler des objections ou des remarques au sujet du texte.
- b) La lettre signale de nombreuses omissions de lettres relatives à la suite donnée aux plaintes déposées et aux démarches effectuées par le Professeur Bianchi, pour le compte de la Commission elle-même, contrairement au Statut et au Règlement.
- c) La même chose s'est produite en ce qui concerne des réponses du Gouvernement chilien aux notes de la Commission concernant des plaintes relatives à des cas particuliers ou à la situation générale des droits de l'homme au Chili.
- d) La lettre souligne l'absence de toute mention de la visite d'adieu que la Commission a faite au Ministre des relations extérieures, l'amiral Carvajal, et au cours de laquelle ce dernier et ses conseillers principaux ont réaffirmé que le Gouvernement chilien demeurerait disposé à apporter son concours pour tout ce qui touche à l'observation la plus stricte des droits de l'homme; de même, il n'est pas fait mention des remerciements adressés par M. Dunshee de Abranches, au nom de la Commission, pour les facilités qui lui avaient été accordées et pour celles qui lui étaient offertes à ce moment-là.

e) L'auteur de la lettre regrette le caractère excessivement sommaire de la partie du rapport qui est consacrée aux entrevues qui ont eu lieu avec le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en Amérique latine, M. Daniel S. Blanchard, et le représentant de la Croix-Rouge internationale, M. Serge Nessi, et ses collaborateurs, MM. Roger Santschez et Bruno Doppler.

f) Enfin, l'auteur de la lettre fait observer que l'on n'a pas respecté les dispositions du Statut et du Règlement selon lesquelles les plaintes déposées devant la Commission doivent indiquer : i) le nom, l'adresse et la signature des plaignants; ii) la description du fait ou des faits qui font l'objet de la plainte et le nom ou les noms des victimes de la violation présumée des droits de l'homme, les noms des plaignants pouvant être omis des communications qui sont envoyées au gouvernement visé par les plaintes en question.

2) Rapport de la Commission de réforme constitutionnelle, composée de sept professeurs d'université et d'une femme membre du Conseil général de l'ordre des avocats, commission qui est chargée de rédiger une nouvelle constitution.

La Commission de réforme constitutionnelle, pour sa part, tient à faire les observations suivantes à propos du rapport en question :

a) Il est impossible d'apprécier la situation anormale dans laquelle se trouve le pays, que le rapport lui-même reconnaît, et les restrictions qui doivent être imposées de ce fait aux garanties fondamentales, sans connaître et comprendre les causes de cette situation. A ce sujet, la Commission signale quelques faits essentiels à propos du Gouvernement Allende, qui montrent que ce gouvernement n'a respecté ni la constitution, ni les lois, qu'il a violé les droits de l'homme, qu'il n'a pas respecté les décisions du pouvoir judiciaire, et qu'il n'a pas tenu compte de l'avis du Congrès national. A ce propos, la Commission rappelle le chaos moral, politique et économique qui caractérisait le gouvernement précédent et conclut, dans cette partie de son rapport, que si la Commission des droits de l'homme a compétence pour connaître la situation des droits de l'homme au Chili, elle doit avoir également compétence pour juger les faits qui motivent les mesures restrictives. La Commission s'étonne de l'omission de cette analyse.

b) La Commission se réfère à l'affirmation selon laquelle aucun délai n'a été fixé pour les travaux de la Commission de réforme constitutionnelle, faisant observer que cette question relève exclusivement de la compétence de la Commission et que le fait de devoir respecter des délais ne serait pas conforme avec l'indépendance et la liberté qui caractérisent son fonctionnement. La Commission fait remarquer que cette indépendance est renforcée du fait que ses membres et les membres des sous-commissions qu'elle a créées ne reçoivent ni rémunération ni privilège ni prérogative d'aucune sorte.

c) La Commission dément catégoriquement que le "délit d'opinion" existe au Chili et rappelle les principes appliqués en la matière.

d) A propos de la destruction du Registre civique, la Commission démontre que les falsifications portaient sur 10 % des suffrages, alors que les grandes décisions politiques prises au Chili au cours des dernières années ont été adoptées avec une marge bien inférieure. La Commission exprime sa surprise de voir que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne semble pas savoir que les registres électoraux ont été déclarés caducs plusieurs fois et qu'autrefois ils n'étaient valables que pour une durée limitée, et elle signale les lois pertinentes et leur date. Enfin, elle explique que l'on a nommé une sous-commission chargée d'étudier un système qui mettrait le pays à l'abri de fraudes en tout genre, en particulier de celles qui pourraient être commises par le pouvoir exécutif même. La Commission rappelle à ce propos que le ministre de l'intérieur du Gouvernement Allende, le Général Carlos Prats, a déclaré textuellement, au moment de la dernière élection parlementaire de mars 1973 : "le système électoral chilien ne résistera pas à une autre élection" (Conférence de presse du 8 mars 1973).

La Commission fait observer qu'il est impossible d'épurer un registre qui a déjà 27 ans d'existence et exprime sa préférence pour une méthode plus efficace et plus conforme avec la technique de l'époque actuelle : un rôle national unique pour toutes fins juridiques, y compris le rôle électoral.

e) Enfin, le rapport de la Commission de réforme constitutionnelle contient des déclarations faites par le Président de l'Ordre des avocats, M. Alejandro Silva Bascuñan, membre de la Commission de réforme constitutionnelle, qui se réfère aux entretiens qu'il a eus avec les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport, entretiens qui démentent les affirmations faites au sujet de l'exercice de la profession d'avocat au Chili.

EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME A L'OEA

a) Le 4 décembre 1974, le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a reçu le "Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Chili". En même temps, pendant la séance tenue ce même jour, le Conseil a eu connaissance des observations du Gouvernement chilien à propos de ce rapport.

Le Conseil permanent a décidé d'inviter la Commission interaméricaine des droits de l'homme à tenir le plus tôt possible, et en tout cas avant la cinquième assemblée générale de l'OEA, une session extraordinaire pour étudier et commenter les observations du Gouvernement chilien, et il a décidé en outre de soumettre à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale, pour examen, le rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, établi par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, accompagné des observations du Gouvernement chilien.

Le Conseil a en outre décidé que si dans les délais voulus la Commission ne se réunissait pas ou n'avait pas le temps d'examiner les observations présentées par le Gouvernement chilien et transmises par le Conseil, le représentant du Chili aurait le droit de demander qu'une nouvelle réunion ait lieu avant la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale, pour examiner de nouveau l'ensemble de la situation. (Document OEA/Ser G-CP/Acta 145/74 (procès-verbal) 4 décembre 1974).

b) La Commission n'a pas tenu de nouvelle session extraordinaire. Le Conseil permanent de l'OEA a pris connaissance de cette situation à sa séance du 22 janvier 1975 et a reçu de nouvelles observations du Gouvernement chilien sur le rapport de la Commission. Le Conseil permanent a décidé, à cette séance, de communiquer ces nouveaux renseignements à l'Assemblée générale de l'organisation pour qu'elle examine le rapport sur le Chili ainsi que les documents joints en annexe au moment de l'examen du rapport annuel de la Commission, qui est l'un des points déjà inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée. (OEA/Ser. G-CP/Acta 151/75 - 22 janvier 1975).

Washington D.C., le 26 octobre 1974

Dr. Andrés Aguilar
Président de la Commission
Interaméricaine des Droits de l'Homme
Caracas
Venezuela

Monsieur le Président,

Dans le procès-verbal résumé de la 425ème session qui s'est tenue à Washington le 24 octobre, apparaît, à la page 4, le paragraphe suivant sous le N° 5:

"Pendant la session, le Professeur Manuel Bianchi a soumis à la présidence un texte modificatif qui a trait au Projet de rapport sur le Chili (doc. 11-33).

" Le Président informa le Professeur Bianchi qu'il ne pouvait pas donner cours à ce texte, étant donné que la note ne remplissait pas les conditions minimales exigées par les communications ou "notes verbales" adressées à la Commission par les Missions accréditées auprès de l'OEA".

Je suis frappé par le fait que, dans le procès-verbal résumé ne figure pas ce que j'ai répondu immédiatement; à savoir:

"Etant donné qu'il a été annoncé que demain, 25 ct. arrivera le texte signé de la note ou des notes du Ministre des Affaires Etrangères (Amiral Carvajal), il sera nécessaire d'en accuser réception.

Toutefois, la Commission n'a pas accepté ma suggestion et a décidé, qu'étant donné que le Rapporteur du Projet de Rapport sur le Chili (Dr. Ruben Carrió) était déjà parti pour Buenos Aires, il n'était pas possible d'accorder des délais supplémentaires, et que les sessions se termineraient définitivement, le 25 octobre, à midi.

C'est ainsi que le Projet de Rapport sur le Chili a été imprimé sans aucune révision préalable de son texte définitif car, c'est seulement à la fin des sessions qu'on nous l'a remis sans qu'il nous ait été possible de le lire entièrement.

En outre, il était textuellement indiqué, ceci dans ce même Projet de Rapport, à la page 4:

"Parce que la Commission connaît les risques inhérents de sa tâche, il est nécessaire que les règles, de la procédure soient suivies selon lesquelles, le Conseil Permanent doit examiner ses rapports, avant qu'ils ne soient envoyés à l'Assemblée Générale".

Au Conseil Permanent, les états concernés ont l'occasion d'apporter toute observation jugée pertinente avant qu'une publicité ne soit donnée à ce genre de rapport en conséquence de leur transmission à l'Assemblée.

Ceci rend possible l'introduction
des amendements qui semblent suffisamment justifiés:

Ainsi donc, à part cette citation du Projet de Rapport, et les nombreuses contradictions que je relève entre le Projet de Rapport de la 33ème session préparé par le Secrétariat de la Commission (doc. 15) et le Rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (doc.21), j'enregistre l'ommission de nombreuses lettres (numérotées) que j'ai envoyé de Santiago à la fin Août, en Septembre et au début d'Octobre 1974 concernant l'examen de dénonciations et autres accusations que j'ai effectué sur la demande de la Commission.

A ce sujet, je dois affirmer que les textes de ces lettres et leurs annexes ont été portés à la connaissance de la Commission, pendant les sessions qu'elle a tenues à Washington ce mois-ci, mais qu'aucune d'elles

n'a été traitée conformément aux statuts et Règléments.

Concernant les réponses faites par le Gouvernement du Chili aux notes de la Commission concernant les dénonciations des cas particuliers ou l'application générale des droits de l'homme au Chili on a également omis de citer les commentaires se référant à la situation générale et aux cas particuliers.

La seule réponse citée dans son texte intégral figure sous les pages 174 et 175 du rapport sur le droit de l'homme au Chili, toutefois sous la page suivante (176) il y a une phrase qui dit: "Au cours de ce rapport, la Commission a déjà eu l'occasion d'analyser et de définir ses positions sur les sujets traités par cette note".

Cette affirmation déprécie la valeur de la note chilienne, lorsqu'elle déclare que la position de la Commission est déjà fixée, et en outre, elle ne fait aucune référence à l'annexe de la réponse faite par le Ministre des Affaires Etrangères, donnant une réponse satisfaisante concernant les cas spécifiques N^o 1750, 1850, 1856, 1857, 1859, 1860, 1858 et 1965 pour lesquels des renseignements concernant les sort de 34 personnes ont été sollicités.

Je suis également surpris qu'une autre note du Gouvernement du Chili n'a été citée ni entièrement ni même partiellement dans le Projet du Rapport de la Commission, à savoir celle signée par le Ministre des Affaires Etrangères, Amiral Patricio Carvajal, datée du 2 Août 1974 et portant le numéro 13.102, écrite en réponse à la communication du 29 Juillet 1974 signée par le Président de la Commission Dr. Jimenez de Arechaga.

Je joins, en annexe, le texte intégral du document chilien, dont j'extrais les paragraphes suivants:

"En ce qui concerne ce qui est indiqué sous le N^o 3, et comme il a été précisé à de nombreuses reprises par les Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des mesures sévères ont été adoptées pour éviter des excès.

D'un autre côté, et comme j'ai eu l'occasion de le mentionner précédemment, notre juridiction pénale qualifie de délictueux de tels actes, et permet à toute personne se croyant lésée, de mettre en route l'appareil judiciaire pour obtenir une sanction appropriée. Je vous serais très obligé si vous pouviez me signaler des cas concrets que vous constateriez, afin qu'on puisse prendre les mesures voulues" (page 1).

"En ce qui concerne le point six, le libre accès des avocats n'a jamais été nié et ceci même lors des procès, en temps de guerre, l'article 184 du Code de Justice Militaire prévoyant: "Le défenseur pourra également communiquer avec l'inculpé sans qu'aucun décret de mise au secret ne puisse l'interdire." Cette disposition est en vigueur et doit être respectée comme toute autre disposition pertinente" (page 2, chapitre 3).

La note citée au dessus se termine par le paragraphe suivant:

"J'aimerais réitérer une fois de plus ma demande que vous me communiquiez, dès que vous l'apprendiez, toute mesure ou toute action contre les droits fondamentaux des êtres humaines vu que les autorités civiles et militaires de mon pays, fidèles à leur tradition, ne permettront pas l'accomplissement des actes similaires à ce qui les ont obligé à prendre en charge les fonctions du gouvernement afin de protéger les droits de l'homme de l'immense majorité de ces citoyens". (Page 3).

Le 3 Juin 1974 la Commission Intéraméricaine des Droits de l'Homme solicita au Gouvernement du Chili de lui donner des plus amples renseignements au sujet de la note du 27 Mars. Les données soumises à la Commission le 26 Juin et sont les suivantes:

1.- Luis Carlos de Almeida. Brésilien. Trouva asile à l'Ambassade de Suède. Il parti à destination de Stockholm le 26 Novembre 1973.

2.- Roberto Metzger Thomas. Brésilien. Fut expulsé du pays et s'est rendu en Suède, avec l'assistance du C.I.M.E., le 7 Novembre 1973.

- 3.- Antonio José Barros. Brésilien. Fut expulsé du pays et parti pour la Suisse, avec l'aide du C.I.M.E., le 3 Janvier 1974.
- 4.- Antonio Moreno. Bolivien. Fut expulsé du pays et parti, avec l'aide du C.I.M.E., le 4 Novembre.
- 5.- Luis Velez. Bolivien. Fut expulsé du pays et parti, avec l'aide du C.I.M.E., le 4 Novembre 1973.
- 6.- Carlos Toranzos. Bolivien. Trouva asile à l'Ambassade du Mexique et parti à Mexico, muni d'un saufconduit délivré par le Gouvernement du Chili.
- 7.- Julio Baraibar. Uruguayen. Fut expulsé du pays et parti à Stockolm, assisté par l'Ambassade de Suède, le 30 Octobre 1973.
- 8.- Miguel Angel Ortiz Suárez. Uruguayen fut expulsé du pays et parti à Stockolm le 30 Octobre 1973 assisté par l'Ambassade de Suède.
- 9.- Docteur Márquez Rofalino. Parti en Equateur pendant la première semaine d'Octobre.
- 10.- Docteur Rafael de León. Guatemaltèque. Fut expulsé du pays. Parti assisté par le CIME en République Fédérale de l'Allemagne, le 10 Janvier 1974.
- 11.- Luis Alvarado. Chilien. Trouva asile à l'Ambassade du Mexique et parti au Mexique, le 13 Octobre 1973.
- 12.- Jorge Sabogal. Colombien. Fut expulsé du pays. Parti, en Colombie, le 21 Décembre 1973, avec assistance du CIME.
- 13.- Samuel Pasik. Argentin. Fut expulsé du pays. Parti à Buenos Aires, le 20 Novembre 1973.
- 14.- Ignacio Miaschiva. Bolivien, Fut expulsé du pays. Parti avec l'aide du CIME, en Suède, le 11 Novembre 1973.

15.- Raúl Irena Estrada. Mexicain. Fut expulsé du pays. Parti en Suède, le 11 Novembre 1973 assisté par le CIME.

Le même sort que celui de la note du Gouvernement du Chile citée plus haut, a été réservé à la note (N^o 13953) du 13/VIII/1974 répondant à celle de la Commission, concernant le cas 1861, datée du 3 Août 1974, traitant des "soins médicaux rapides et sans aucune restriction pour des détenus qui en éprouvent le besoin". (En annexe copie du texte de la note 13.953 signée par le Ministre des Affaires Etrangères l'Amiral Carvajal).

En plus, aucune mention n'a été faite dans le rapport envoyé au Conseil Permanent sur la visite d'adieu faite au Ministre des Affaires Etrangères Amiral Carvajal le matin du 2 Août, par la Commission dirigée par le Vice-Président Dr. Dunshee de Abranches, le membre de la Commission, Dr. Woodward, le Secrétaire Exécutif Dr. Regne et le soussigné. Etaient également présents le chef de SENDE, Colonel Espinoza, le Chef du Bureau Confidentiel de la Chancellerie, Capitaine Rojas, le Chef du Département Général du Ministère Ambassadeur Carlos Valenzuela, le Chef du Département de Politique, Internationale Ambassadeur Enrique Bernstein et le Conseiller Juridique Professeur Luis Winter.

Etaient absents le Président de la Commission M. Jiménez de Aréchaga et Dr. Genaro Carrió, qui étaient déjà retournés auparavant dans leurs pays respectifs.

Durant la conversation, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et ses conseillers ont réitéré que le Gouvernement du Chili continue à être toujours disposé à coopérer dans tous les domaines pour la plus stricte application des droits de l'homme.

Il précisa, à cet effet, que la présence du Chef de SENDE et du Bureau Confidentiel de la Chancellerie était destinée à garantir que toutes les communications de la Commission seraient traitées avec toute l'urgence voulue, et qu'elles seraient incluses dans le plan que le Gouvernement est en train d'établir en collaboration avec le Bureau International des Réfugiés des Nations Unies et avec la Croix Rouge Internationale lesquels ont désigné des représentants spéciaux au Chili, à cet effet.

Le capitaine Rojas a proposé de remettre au Docteur Woodward des données complètes susceptibles de l'intéresser personnellement et en ce qui concerne le Colonel Espinoza il m'a demandé de lui rendre visite à son bureau au Congrès afin d'obtenir une rapide mise en liberté, de tous ceux qui ont été emprisonnés pour des raisons politiques, ou un sauf-conduit, pour leur permettre de se rendre aux pays indiqués par le Haut Commissariat pour les Réfugiés.

Le Docteur Dunshee de Abranches remercia sincèrement au nom de la Commission, toutes les facilités octroyées et promises, ce qui a été de nouveau précisé dans les déclarations que le Vice-Président a fait à la presse en quittant La Moneda.

En ce qui concerne les locaux de détention qui ne purent être visités par la Commission, le Ministre des Affaires Etrangères, répondit à une note du 1er Août qui fut remise à Santiago le jour même, par le Document 13.954 du 16 Août, lequel, dans le deuxième paragraphe, précise:

"Je souhaite souligner avant tout au Président (Dr. Jimenez de Aréchaga), le plaisir que j'ai de constater que les facilités octroyées à la Commission, sont reconnues, et simultanément, je désire l'informer que la même liberté d'action a été accordée à presque toutes les Institutions qui nous ont rendu visite, lesquelles n'ont pas toujours signalé ce qu'elles ont effectivement vu et vérifié.

"Pour ce qu'il en est des locaux de détention qu'ils ne purent visiter pour avoir été déclarés "zone militaire", ce Ministre n'était nullement au courant de l'intention de la Commission de les visiter et, c'est pour cette raison qu'il a été impossible de prendre les mesures nécessaires. D'un autre côté, dans mon pays, il existe des enceintes militaires, des établissements ou locaux qui n'ont pas été déclaré "zone militaire" sauf s'ils ont vraiment les caractéristiques propres aux enceintes de telle nature.

"Finalement, je souhaite souligner avoir été informé que le problème a seulement surgit dans deux établissements et que, pour l'un d'eux, la Commission a reçu l'autorisation du Ministre de la Défense afin que Don Manuel Bianchi puisse le visiter aussitôt que

les autres membres seraient arrivés". (Le texte intégral de la note N° 13.954 du 16 Août 1974 signée par le Ministre Carvajal est annexé).

Cette note ne fut pas prise en considération par la Commission, malgré le fait, que j'ai mentionné lors de la discussion de la liste des locaux de détention qui ne pouvaient pas être visités.

Ma lettre N° 31 du 7 octobre adressé au Secrétaire Exécutif de la Commission afin qu'il la fasse connaître aux membres de cette dernière, n'a pas été incluse dans le rapport daté du 25 octobre 1974 adressé au Président du Conseil des Etats Américains.

Etant donné qu'on n'a pas tenu compte lors de nos dernières sessions à Washington, je re-produis ci-dessous son texte intégral:

"J'ai été informé par le bureau du Colonel Espinoza qu'on peut actuellement considérer comme réglés les cas ci-après:

1.- Juan Rubén Capra Arellano. 37 ans. Artiste peintre. Libéré.

2.- Leoncio Provoste Mardones. 36 ans. Emprisonné le 22 septembre 1973. Détenu dans la Prison Publique Libéré.

3.- Braulio Barría Ruiz. 28 ans. Détenu à Chacabuco où le Dr. Woodward lui rendit visite. Libéré.

4.- Carlos Orlando Ayrres Soto. 56 ans et son fils Carlos Ayrres Moreno de 18 ans, détenus à Chacabuco où le Dr. Woodward s'est entretenu avec eux. Ils seront libérés dans quelques jours, mais la fille de Carlos, Luz de Las Nieves Ayrres Moreno, de 25 ans, actuellement à Tres Alamos, ne sera pas mise en liberté pour des raisons que j'expliquerai ensuite à la Commission de Washington.

5.- Luis Felipe Mujica Toro. 25 ans. Ingénieur. Détenu à Tres Alamos. Sera libéré la semaine prochaine.

6.- Carlos Alberto Lobos Soto. 25 ans. Détenu à Chacabuco. Sera libéré la semaine prochaine.

7.- René Castro Ruiz. 31 ans. Artiste sculpteur. Marié avec une américaine. Détenu à Chacabuco depuis 1973. Sera prochainement autorisé à rejoindre sa femme et son fils aux Etats Unis.

8.- Dr. Carlos Hugo Zamorano Aguilera. Ancien Directeur de l'Hôpital Linares. Détenu à Chacabuco. Par l'intermédiaire de la Commission pour les Réfugiés des Nations Unies, j'ai délivré une autorisation pour qu'il puisse se rendre en France.

9.- Juan Samuel Muñoz Gutierrez. 30 ans. Détenu à Valparaíso à la Prison Publique. Des arrangements ont été faits à l'Ambassade du Danemark et le Haut Commissariat pour les Réfugiés pour qu'il puisse se rendre à Copenhague.. La semaine prochaine le sauf-conduit lui sera remis.

10.- Juan Chacón Olivares. 29 ans. Vétérinaire. Arrêté le 15 juillet 1973. Faisant suite aux arrangements faits au Ministère de l'Intérieur, j'ai été avisé aujourd'hui, 7 octobre, que le CENDE a préparé l'ordre de sa remise en liberté.

11.- Roberto Ceballos Cornejo. 48 ans. Arrêté le 30 janvier, on obtint des renseignements lui concernant, lorsqu'il fut transféré au "Estadio Chile" le 28 février. Actuellement, à Tres Alamos. On me dit qu'il sera prochainement libéré et je vais en aviser son épouse (Mme. Josefina Manso de Ceballos).

12.- Máximo Alejandro Antonioletti Ruiz. 31 ans. Ingénieur commercial. Détenu à Chacabuco où il reçut la visite du Dr. Woodward. Il sera transféré à Tres Alamos (Santiago) et, selon ce que l'on m'a dit, il serait inscrit sur la liste des libérables.

13.- Manuel Fredy García Velasquez. 24 ans. Etudiant en Droit. Arrêté le 8 janvier 1974. Se trouvait hospitalisé à l'infirmerie du pénitencier et j'ai informé, la semaine dernière qu'il sera autorisé à recevoir des soins médicaux chez ses parents, et qu'il recevra, a cet effet, prochainement, un décrêt domiciliaire.

14.- Laura Eugenia Rodriguez Fernández del Rio.- 29 ans. Détendue à Tres Alamos depuis le 1er Mai 1974. Elle souffre de tumeurs internes et doit subir une opération. On m'informe qu'elle sera libérée prochainement et ainsi, sa famille pourra s'occuper de son traitement médical.

15.- Juan Chacón Olivares.- 29 ans. Médecin Vétérinaire. On m'a informé, il ya a 4 jours, que l'autorisation de sa liberation a été signée. J'en ai enformé sa femme.

16.- Jorge Washington Concha Cortés,- 27 ans. Détenu a Tres Alamos depuis le 11 Juin. J'ai été informé qu'il est inscrit sur la liste pour une prochaine libération. J'en ai avisé sa famille.

17.- Osvaldo Guillermo Alvarado Pérez. Détenu, mis au secret dans la ville de Valdivia depuis le 5 Octobre 1973. J'ai fait des démarches auprès du Comité pour le Réfugiés des Nations Unies lequel l'a inclu dans ses listes. L'Ambassade de Suède, a délivré un certificat affirmant qu'il serait accepté par ce pays".

En ce qui concerne les prisonniers à Ritoque, lesquels ont reçus la visite de tous les membres de la Commission. J'ai fait savoir lors de nos récents réunions à Washington que 8 parmi ceux qu'ont été transférés à l'Ile Dawson ont été libérés. J'ai ajouté également que les sauf-conduits allaient être délivrés par beaucoup d'autres, dont, l'ancien Ministre des Affaires Etrangères Orlando Letelier et le jeune Orlando Puccio Huidobro, lesquels se rendirent, tous deux, en avion à Caracas avant que je ne quitte Santiago.

Finalment, dans ma lettre N° 32 du 7 Octobre 1974, J'ai informé la Commission:

"Comme suite à ma lettre N° 28 du 4 courant, concernant la libération de la majeure partie des détenus au Chili, j'aimerais ajouter que j'amènerai avec moi à Washington les noms de toutes les personnes pour lesquelles les démarches de libération faites par moi, au nom de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme ont été couronnées de succès; et en outre, les noms de tous ceux dont les cas sont en train d'être examinés afin qu'ils puissent être libérés ou qu'ils puissent bénéficier d'un sauf-conduit leur permettant de se rendre à l'étranger, ou leurs cas, sont en train d'être étudiés avec la Commission pour les Réfugiés des Nations UNies et la Croix Rouge Internationale.

"Finalement, le Ministre de l'Intérieur a affirmé aujourd'hui, que les autorisation, tant pour ceux qui seront libérés comme pour ceux qui se rendront à l'étranger, seront/mises d'ici la mi-Décembre".

Je ne désire pas allonger trop cette lettre, et aussi, je mentionnerai seulement que certains amendements que j'ai proposé aux procès-verbaux de nos temoins, lesquels dans leur majorité, ne furent pas acceptés: au Projet de Rapport de la 33ème Session préparé par le Secrétariat de la Commission (doc. 15): au système d'enregistrement utilisé lors de interrogatoires des détenus, et de la fausseté et des exagérations contenues dans ces déclarations.

Le Projet de Rapport de la 33ème Session (doc. 15) préparé par le Secrétariat de la Commission

relate l'entrevue avec les représentants du Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies de l'Amérique Latine Monsieur Daniel Blanchard, lequel est chargé du Bureau des Réfugiés des Nations Unies au Chili, dans ces termes:

"a) Que les Nations Unies reconnaissent que le Gouvernement du Chili a collaboré efficacement et en conformité avec ses obligations internationales, pour résoudre le problème des réfugiés, résultant des événements qui ont eu lieu le 11 Septembre 1973 et après cette date;

b) Que le Gouvernement du Chili a respecté les nombreux lieux de Refuge établis par les Nations Unies;

c) Que, par suite des efforts de son Bureau, près de 3.000 familles ont déjà été installées en dehors du Chili, y restant seulement quelques centaines de personnes, au sujet desquelles des démarches ont été entreprises pour leur trouver un pays de refuge;

d) Que, les Nations Unies sont en train de réaliser un plan de réunification des familles séparées, par suite de la situation créée dans le pays. En règle générale ce plan permettrait aux familles de partir à l'étranger, si leur chef de famille avait lui-même déjà quitté le Chili. Les Nations Unies en supporteraient les frais de voyage, dans le cas où il n'existerait pas de personne ou d'organisme disposé à le faire".

Dans le Rapport sur la situation des Droits de l'Homme au Chili (doc. 21) l'entrevue de la Commission avec le Représentant du Haut Commissaire pour les Réfugiés, est relatée dans un bref paragraphe à la page 68.

Les représentants de la Croix Rouge Internationale devaient informer la Commission, par l'intermédiaire du Délégué Général pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, Mr. Serge Nessi et ses collaborateurs Messieurs Roger Santschy et Bruno Dopper.

L'Ambassadeur Robert F. Woodward assita à l'entrevue au nom de la Commission et a pris bonne note que les personnalités qui lui rendirent visite, l'avaient informé que le Général Bonilla à l'époque où il était au Ministère de l'Intérieur, leur avait déclaré que le Chili respecterait l'article 3 des Accords de Genève.

Il a été rappelé, en outre, que le Gouvernement du Chili a été le premier en Amérique du Sud à ratifier les accords de Genève.

Il a été également signalé que la Croix Rouge Internationale avait obtenu le 25 Septembre 1973 une autorisation écrite du Gouvernement Chilien pour visiter les lieux de détention. En vertu de cette autorisation, 17 visites au "Estadio National" ont pu être effectuées en Septembre, Octobre et Novembre 1973.

Durant le séjour de la Commission au Chili, en Octobre 1974, la Croix Rouge a visité chaque lieu de détention 2 fois par mois.

En conséquence de ces visites, les prisonniers ont été identifiés. On a établie une fiche ou une carte pour chacun d'eux, et l'on en a remis leur copie aux Archives Centrales de Genève.

Il ajouta que, lors de ces visites 10.000 couvertures, matelas, médicaments, lait en poudre et aliments en général avaient été distribués par la Croix Rouge. Cette distribution était faite en collaboration avec la Croix Rouge Chilienne et les Institutions de Charité.

Le paragraphe final indique que "à partir de la fin Janvier 1974 et jusqu'au moment de l'entrevue qui a été relatée la Croix Rouge Internationale avait fourni une aide financière aux membres des familles des personnes arrêtées, lorsqu'il s'agissait de cas urgents. Cette aide consistait en général en nourriture, couvertures, médicaments et vêtements.

En outre, des Centres de distribution avaient été créés dont le plus important était à Santiago. La Croix Rouge avait reçu la coopération du Service d'Assistance Sociale et de la Section d'Assistance Sociale du SENDET. Au moment de l'entrevue la Croix Rouge Internationale aidait environ 3.000 familles (chaque famille comprenant 4 ou 5 personnes) et désirait maintenir et même augmenter cette aide pendant les mois restant de 1974".

A la page 75 du "Rapport sur la situation des Droits de l'Homme au Chili", débute le Chapitre V intitulé "Etablissements de Détention, Témoignages de Détenus, Tortures". Pour ce dernier paragraphe il est affirmé que "tout ce qui a été dit l'a été après vérification faite, et dans certains cas les réclamations ont été faites à la Commission lors de sa visite aux établissements respectifs. Ceci toutefois n'exclue nullement la possibilité de changements intervenus après ces visites". Ce qui doit attirer l'attention c'est qu'au paragraphe 3 de ce même chapitre il est dit que, dans la majeure partie des cas "le nom des personnes interrogées a été omis" selon leur demande personnelle et qu'en même temps omission a été également faite des "données qui permettraient une facile identification des personnes ayant fait ces déclarations".

Le Statut et les Règlements de la Commission Interaméricaine sur les Droits de l'Homme, établissent en termes très précis que les accusations faites à la Commission, doivent être signées par des personnes, des groupes de personnes, ou des institutions.

Ces communications devraient contenir:

- a) le nom, domicile et signature des accusateurs et plaignants.
- b) la description du fait ou des faits rapportés et le nom ou les noms des victimes de la violation présumée ou des violations des Droits de l'Homme.

Le Règlement établit que les noms des accusés peuvent être omis dans les communications adressées aux Gouvernements concernés par telles accusations.

En dépit de ces dispositions réglementaires, la majeure partie des accusations faites à la Commission, pendant la visite effectuée au Chili, du 23 Juillet au 2 Août 1974, ne mentionne pas le nom ou les noms de la ou des victimes des violations présumées des Droits de l'Homme.

Dans les pages 80, 81 et 82, il a été fait mention des faits allégués par de nombreux détenus à "Tres Alamos" éliminant les noms et autres données qui faciliteraient l'identifications des personnes"

Il en a été de même pour les détenus interrogés à "Capuchinos" (prison de Santiago) dont l'énoncé des commentaires est mentionné dans les pages 83, 84, 85, 86 et 87 du même Rapport, et qui n'indique pas le moindre nom.

En ce qui concerne l'Etablissement du "El Buen Pastor", lieu de détention des femmes, la liste des interrogées: citées aux pages 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95 du Rapport indiqué, ne donne aucun renseignement qui pourrait permettre au Gouvernement du Chili de répondre avec précision aux accusations alléguées.

Finalment et afin de ne plus allonger la liste de ces références, dans l'Etablissement de Ritoque, lors de l'interrogation des détenus, un enregistreur a été utilisé, éliminant le nom des personnes interrogées, à l'exception d'un seul.

Le texte enregistré figure sur les pages 98 à 120 du Rapport et se réfère tout particulièrement au climat de l'Ile Dawson, à la durée de leur détention dans l'Ile, et surtout aux mauvais traitements et tortures auxquels ils ont été soumis.

A la page 95 -chapitre 33, il est dit textuellement: "l'Ile Dawson est un endroit particulièrement inhospitalier, fortement exposé à des vents violents, à la neige et à la grêle. La température y est souvent inférieure de plusieurs degrés à zéro centigrade.

Les prisonniers informèrent la Commission qu'ils avaient été amenés là sans avoir pu obtenir la permission d'emporter avec eux d'autres vêtements que ceux qu'ils avaient sur eux.

Ils indiquèrent en outre que l'endroit où ils avaient été logés était dépourvu de toutes les installations nécessaires pour assurer à quiconque un logement décent dans des conditions de confort et d'hygiène".

Lorsque, lors d'une Session de la Commission on se référa à l'Ile Dawson, j'ai demandé que le Rapport respectif indique que les détenus avaient été transférés dans la région de Megellan à la fin Octobre, c'est à dire au début du printemps, et ceux qui y étaient encore (un certain nombre avait déjà été libéré) ont été ramenés dans la capitale au début Mars, trois semaines avant la fin de l'été.

J'ai ajouté que, dès le début, les représentants de la Croix Rouge leur avaient rendu visite, leur avaient remis des vêtements et des victuailles et les avaient autorisés à ce que la correspondance soit rétablie avec leurs familles.

Le local où furent logés les détenus, est un immeuble construit il y a plus de 10 ans pour l'entraînement de la Marine qui y tenait garnisons dans des Bases Militaires de l'Antartique et des Iles au sud du Détroit de Magellan, équipé de toutes les installations nécessaires pour affronter les rigueurs des mois d'Automne et d'Hiver.

Ces paragraphes ont été omis dans le projet de Rapport envoyé au Conseil Permanent.

D'après les renseignements enregistrés sur bande et mentionnés à la page 119 du Rapport, les affirmations d'un des détenus, interviewé à Ritoque, ont été les suivantes: "Je voudrais faire très brièvement une déclaration concrète sur les personnes qui ont disparues et qui ont été assassinées au Palacio de la Moneda le 11 Septembre.

Je désire préciser qu'il y a eu bataille à la Moneda, vu qu'elle a été bombardée par terre et par air et que les Forces Armées y entrèrent seulement après que les résistants se soient rendus. Il y avait un peu plus de 50 personnes à la Moneda. Pas plus de 14 en sortirent vivant formant un groupe réuni au Ministère des Affaires Etrangères, lequel n'avait pas été endommagé, un autre groupe sortit du bâtiment pour parlementer, selon les instructions reçues du Président de la République, et quelques médecins en blouses blanches. Les personnes qui sont restées moururent par la suite. En ce qui concerne ceux qui faisaient partie de la Moneda, à l'intérieur de la Moneda elle-même, n'ont vu personne de blessé ou de tué à l'exception de l'ex-Président Allende et du journaliste Augusto Olivares.

Un groupe de quelque 40 personnes sortit, s'étant rendu, et fut transféré au Régiment Tacna, et à partir de ce moment-là on n'entendit plus parler d'eux. La plupart semblent être morts".

Dans le rapport du Dr. Luis Reque, daté du 21 Octobre 1973 sont contenues les observations faites "sur place" par le Secrétaire Exécutif de la Commission entre le douzième et le dixseptième jour d'Octobre 1973. Il est démontré dans celui-ci que, pendant son séjour au Chili, les affrontements entre les francs tireurs et les forces armées continuaient.

Le Secrétaire Exécutif a pu également vérifier les dommages causés à la Moneda dans toutes ses salles, ainsi qu'aux immeubles qui entourent les Ministères, et surtout au Ministère des Affaires Etrangères, qui a pu reprendre son travail, avec un personnel réduit, le 16 Septembre seulement, en raison des dommages considérables causés aux trois étages, face à l'Avenue Bernardo O'Higgins.

La même déclaration enregistrée soutient "qu'un groupe de quelque 40 personnes sortit, s'étant rendu", et depuis lors on n'a rien entendu d'autre à leur sujet, "la plupart d'entre eux semblant être morts". Des documents officiels ont publié des photographies d'un groupe, suivant un drapeau blanc, porté par une femme.

Les noms de chaque membre de ce groupe ont été publiés. Personne n'a été exécuté, certains d'entre eux sont encore à Ritoque et au moins 4 d'entre-eux ont été libérés.

Quoiqu'il y ait beaucoup d'autres déclarations qui ne concordent pas avec la réalité. Je désire conclure ce chapitre en citant les déclarations enregistrées qui se trouvent à la page 116, non seulement à cause de leurs affirmations sous l'aspect purement politique, qui n'a rien à avoir avec les Droits de l'Homme, mais principalement parce qu'elles contiennent des termes auxquels se réfère l'article 39, paragraphe a) du Règlement de la Commission, lequel prescrit que des accusations faites "en termes irrespectueux ou offensifs" soient mises aux Archives.

Je pense également que l'on doit tenir compte que le "Plan Z" lequel est considéré par de nombreuses personnes interrogées comme un faux, a été publié en fac-similé, à en-tête des Départements Publics et contient des signatures autorisées de la U.P., dans des documents officiels de l'actuel Gouvernement et, en particulier, dans le "Livre Blanc".

En ce qui concerne le système d'enregistrements effectués par la Commission à Ritoque et dans d'autres lieux de détention, j'ai informé, dès le début, la Commission à Santiago, qu'il avait été nécessaire d'en demander l'autorisation au Gouvernement, pour pouvoir l'employer, car il n'avait, au préalable, jamais été utilisé par la Commission des Droits de l'Homme, ou toute autre Commission Internationale d'enquête. J'ai ajouté ensuite que de tels enregistrements pourraient être préjudiciables au travail de la Commission Interaméricaine concernant son objectif principal, consistant à dispenser aux prisonniers politiques un traitement analogue à celui prescrit par les Conventions Internationales appropriées.

En effet, de nombreuses personnes qui avaient autorisé l'enregistrement de leurs déclarations, l'avaient regretté par la suite et avaient même demandé que l'on ne sache pas exactement qu'elles sont les personnes qui ont utilisé les appareils d'enregistrement.

En ce qui concerne les recommandations générales figurant en pages 170, 171 et 172, on a omis d'y mentionner l'opposition faite par les Docteurs Fabino Fraga et Robert Woodward, concernant quelques paragraphes desdites recommandations, vu qu'ils portaient atteinte au droit de non-intervention dans les Législations internes des États.

Quant à moi, j'ai demandé que les comptes-rendus indiquent bien que je me serais abstenu, tant en ce qui concerne le chapitre "Conclusions" qu'également celui intitulé "Recommandations".

Jusqu'à maintenant je n'ai pas reçu les copies des Actes des trois dernières sessions, mais je suppose qu'on y avait bien mentionné mon étonnement devant le fait qu'on m'a chargé à Santiago de rédiger le chapitre du "Rapport concernant la liberté d'information" sans tenir compte du travail que je préparais à ce sujet.

Toutes ces considérations n'affaiblissent pas mon désir de continuer à m'occuper de la situation des prisonniers politiques au Chili, et je continuerai à informer amplement Monsieur le Secrétaire Exécutif à ce sujet, de même que sur les mesures que le Gouvernement du Chili est en train de prendre pour normaliser entièrement le fonctionnement de ses Institutions.

Votre très dévoué:

Manuel Bianchi
Membre de la Commission Interaméricaine
des Droits de l'Homme

OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION DE REFORME
CONSTITUTIONNELLE DU CHILI SUR LE RAPPORT DE LA
COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission de réforme de la Constitution politique du Chili a dûment pris connaissance du rapport présenté par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme sur la situation des Droits de l'Homme dans notre pays.

Dans ce rapport, la CIDH (Commission interaméricaine des Droits de l'Homme) se réfère spécifiquement, au Chapitre III, paragraphe A), lettre c), à la visite qu'elle a faite le 25 juillet 1974 à la Commission constitutionnelle, et à d'autres sujets qui sont en relation directe avec le haut devoir d'élaborer un projet de Charte fondamentale qui a été confié à notre Commission par le Gouvernement du Chili.

La Commission de réforme constitutionnelle estime qu'il est de son devoir de se référer à ces sujets et de signaler quelques omissions graves et très importantes dans ledit rapport et qui ont amené la CIDH à une erreur de grande importance dans l'appréciation de la réalité chilienne et dans le moyen d'en juger.

En outre, la Commission constitutionnelle considère que ces omissions et erreurs sont d'une telle envergure que le fait de ne pas avoir fait ces erreurs et omissions, et le fait d'avoir fait une juste évaluation des faits fondamentaux et déterminants de la réalité au Chili, - que la CIDH a inexplicablement omis de considérer - l'ont nécessairement amenée à tirer des conclusions différentes.

En même temps que de signaler ces défauts essentiels du rapport, la Commission constitutionnelle considère comme nécessaire de fournir certains antécédents sur des sujets qui sont de sa compétence et qui contribueront à la formation d'une conception plus juste de la position du Gouvernement du Chili en relation avec les droits constitutionnels fondamentaux et sa préoccupation de la pleine restauration d'institutions démocratiques, renouvelées et renforcées.

Ci-après, la Commission de réforme constitutionnelle motive ses observations.

I. LE RAPPORT DE LA CIDH, EN JUGANT DE LA SITUATION ACTUELLE DU PAYS, FAIT ENTIEREMENT ABSTRACTION DE LA SITUATION QUE LE CHILI A VECUE AVANT LE 11 SEPTEMBRE 1973

C'est là, sans doute aucun, l'erreur de base du rapport de la CIDH.

La Commission de réforme constitutionnelle a le devoir de le signaler, car, comme le reconnaît le rapport lui-même, le Président de notre Commission, lors de la réunion plénière au cours de laquelle la Commission a reçu les membres de la CIDH, fit un large exposé par lequel il leur donna connaissance de la situation nationale avant le 11 septembre 1973, date du coup d'Etat militaire, des caractéristiques de notre ordre juridique en l'état d'urgence actuel et des lignes fondamentales du projet de nouvelle Constitution.

Il a ainsi procédé, de façon réfléchie et responsable, car il s'est avéré impossible de juger de la situation d'anormalité que vit le pays - comme le reconnaît le rapport lui-même - et des restrictions aux garanties fondamentales qui en découlent, sans bien connaître les causes qui l'ont déterminée.

L'analyse de tout phénomène politique, social ou économique, ou de toute autre nature, pour être dûment connue dans toute sa projection et dans toute son ampleur, exige de manière indispensable, de considérer les antécédents et les circonstances qui l'ont motivé, si l'on ne veut pas commettre de graves erreurs.

Par conséquent, un examen de la profonde révolution qu'a vécue le Chili, pour être véridique, intègre et juste, a nécessairement dû considérer les faits fondamentaux qui l'ont déchaînée.

La relation directe de cause à effet prouve que les effets d'un événement ne peuvent pas se juger sans analyse préalable de ses causes. Et il est évident que les effets sont distincts selon la nature et la gravité des causes.

Dès lors, dans le cas concret du Chili, la situation d'urgence, d'anormalité et de restrictions à certaines garanties qui affecte le pays sera plus ou moins importante, selon la nature et la gravité des antécédents et des circonstances qui l'ont précédées et le danger qu'ils présentaient pour la Nation.

L'exposé que la CIDH a eu l'occasion d'entendre lors de la séance plénière de la Commission de réforme constitutionnelle du Chili et dont elle fait abstraction dans son rapport, avait pour objet, en partie, précisément de porter à sa connaissance l'extrême gravité de la situation chilienne avant le 11 septembre 1973, connaissance sans laquelle il est impossible d'évaluer et juger de la situation actuelle.

Si la CIDH en avait tenu compte, elle aurait aussi pris en considération les faits fondamentaux suivants, qui ont déterminé la situation d'aujourd'hui :

a) M. Allende, dès le commencement de son Gouvernement, a voulu imposer au pays son plan marxiste-léniniste, dans un système constitutionnel républicain et démocratique représentatif;

b) pour cela, il usurpa et méconnut les attributions des autres Pouvoirs de l'Etat;

c) Le Gouvernement de M. Allende a violé systématiquement la Constitution et les lois de la République et enfreint gravement les droits de l'homme. Ceci amena la "Controleria General" - organisme chargé au Chili de contrôler la légalité des actes du Pouvoir Exécutif - à porter à sa connaissance, de manière permanente, l'illégalité de ses décrets et résolutions, ce qui amena la Cour Suprême de Justice à déclarer la faillite de la légalité dans notre pays et le Parlement à déclarer l'illégitimité des actes du Gouvernement de M. Allende;

d) Le régime marxiste a détruit l'économie du pays en atteignant une inflation de 500% selon les statistiques officielles - mais en réalité supérieure à 1000% - ce qui, avec le manque d'aliments, de médicaments et, en général, d'articles de première nécessité les plus essentiels, provoqua la situation la plus angoissante et la plus affligeante dans les foyers chiliens, particulièrement dans les plus modestes, circonstance dont le Parti Communiste tira parti pour créer, avec la complicité du Gouvernement, un "marché noir" qui lui a procuré des bénéfices substantiels.

e) Le Gouvernement précédent a également détruit la coexistence pacifique des Chiliens en créant une ambiance de violence, de crime, de terrorisme et d'assassinats politiques, dont le résultat connu est un chiffre supérieur à cent morts, allant de modestes citoyens jusqu'à un Vice-Président de la République.

f) Il a permis la création, en marge de la Constitution, du soit-disant "Pouvoir Populaire", armé et composé d'éléments extrémistes, principalement étrangers, et pourvus d'armes russes, tchécoslovaques et cubaines, entrées illégalement dans le pays et déposées en partie dans la maison présidentielle même. Avec cette armée irrégulière de plus de trente mille hommes, M. Allende se proposait d'asséner le coup définitif, destiné à établir la dictature communiste dans notre

pays. Le Chili aurait passé pour un pays sous-estimé et aurait perdu pour toujours non seulement sa démocratie et sa liberté, mais encore sa souveraineté, et

g) L'incertitude et l'insécurité permanentes dans lesquelles vivait la population, le profond chaos moral, politique, social et économique, la faillite des institutions, la crise de la vie en commun et le grave danger qui se préparait pour la sécurité intérieure et extérieure du pays étaient d'une telle extrême gravité qu'elles provoquèrent la résistance civile et le droit légitime de rébellion d'un peuple qui, avec l'aide de ses Forces Armées, obtint sa libération.

Il apparaît, par conséquent, inexplicable pour notre Commission de réforme constitutionnelle, composée de juristes de tendances démocratiques les plus diverses, que le rapport de la CIDH ait fait abstraction de l'exposé du Président de la Commission, rapport qui lui fournissait les antécédents indispensables pour juger de la réalité actuelle au Chili.

Cela lui aurait permis de conclure que : 1) l'actuel Gouvernement devant le Droit est un Gouvernement légitime, produit de la rébellion légitime d'un peuple qui vit sa survie en tant que Nation souveraine et libre gravement menacée par le communisme international, et 2) les causes qui motivèrent la profonde révolution qu'a vécue le Chili ont été d'une telle profondeur, d'une telle nature et d'une telle gravité, que cela explique et justifie la situation d'anormalité et d'urgence qui affecte le pays, ainsi que les restrictions que le Gouvernement a dû imposer, en raison de cette situation, à quelques droits ou garanties fondamentaux.

Le rapport de la CIDH tente de justifier cette grave omission en soutenant qu'il lui est interdit de "faire des considérations concernant la politique intérieure du Chili" et "sur la légalité ou illégalité, justice ou injustice du régime antérieur, car ceci est étranger à sa compétence" (pages 61 et 166 du rapport).

En tant que juristes et avec tout le respect qui lui est dû, nous nous permettons de ne pas être d'accord avec la CIDH.

Si la CIDH est compétente pour juger de la situation actuelle d'anormalité que vit le Chili et les éventuelles restrictions qu'ont subi les droits de l'homme - et que, par conséquent, son rapport constitue, contrairement à ce qu'elle affirme, toute une analyse de la politique interne du Gouvernement actuel - il est évident qu'elle est aussi et nécessairement compétente pour analyser les causes de cette anormalité, car la profondeur, la nature, la gravité et l'existence de ces causes dépendront du degré et de la durée de l'état d'urgence actuel et la mesure dans laquelle se justifient ou non les restrictions aux droits fondamentaux.

Nous avons vu comment le régime marxiste détruisit au Chili les institutions, la démocratie, la liberté, l'économie du pays et la coexistence pacifique des Chiliens, et comme il mit en grave danger la sécurité intérieure du Chili.

Le danger de ces risques est latent et les adversaires de la démocratie et de la liberté profiteraient immédiatement d'une libéralisation prématurée.

La CIDH ne peut ignorer le fait que le communisme international fait tout ce qui est possible pour renverser le Gouvernement du Chili.

A l'étranger, radio Moscou et radio La Havane incitent journellement, ouvertement et de façon permanente, à la subversion au Chili; des collectes sont organisées publiquement en divers endroits du monde et destinées à acheter des armes et à appuyer cette subversion; des actes de sabotage sont planifiés contre l'économie du Chili, y compris en ce qui concerne ses produits vitaux d'exportation; il existe, enfin, toute une machination internationale, mise en mouvement par le communisme, qui s'occupe d'isoler et d'attaquer le Chili.

A l'intérieur, l'adversaire est à l'affût; jour après jour de nouveaux grands arsenaux d'armes de provenance soviétique, tchécoslovaque et cubaine sont découverts; on calcule que les éléments marxistes conservent encore clandestinement environ le 50% de leur "puissance de feu"; la presse informe de manière permanente d'assauts, d'attentats et d'affrontements avec les forces de l'Armée et de la Police, etc.

C'est cela, la dure réalité de notre Nation !

Comment la CIDH a-t-elle pu, dès lors, juger de la situation actuelle au Chili sans considérer ces antécédents et les causes et les circonstances qui ont déterminé l'anormalité dans laquelle vit le pays, sans une analyse de la profondeur de ces facteurs, de leur projection et de leur éventuelle existence ?

Le degré et la nature de la situation d'urgence actuelle qui affecte notre Patrie, sa durée et les restrictions aux droits fondamentaux qu'elle impose, dépendent de la nature et de la gravité des causes qui l'ont provoquée et en sont la fonction directe.

Et ceci prend un relief particulier face à la conclusion que contient le rapport de la CIDH, en page 166, et qui, en sa partie pertinente, dit textuellement : "... la Commission a abouti à la ferme conviction que, tantôt par le fait du Gouvernement du Chili à travers ses moyens officiels, et tantôt par le fait de ses agents (sans que, dans ces derniers cas, il se puisse affirmer que les actes de tels agents aient répondu à des ordres reçus de leurs supérieurs), par l'action ou l'omission du Gouvernement actuel - il a été commis au Chili de très graves atteintes contre les droits de l'homme fondamentaux suivants proclamés dans des documents internationaux et ratifiés par ce pays".

C'est-à-dire que, selon le rapport de la CIDH, les droits de l'homme seraient atteints dans notre pays par des actes officiels du Gouvernement, de ses agents. Et comme on le reconnaît expressément dans ledit rapport, dans ces derniers cas, "on ne peut affirmer que les actes de tels agents aient répondu à des ordres reçus de leurs supérieurs", il en résulte que l'unique cause d'atteinte aux droits de l'homme qui pourrait être imputable au Gouvernement du Chili serait de par ses actes officiels.

Dès lors, ces actes s'expliquent, se justifient et sont légitimes dans la mesure dans laquelle se justifie l'état d'urgence et qu'ils sont conformes à l'ordre juridique du pays.

Néanmoins, le rapport de la CIDH n'analyse pas la mesure dans laquelle l'urgence se justifie, car il a précisément omis de considérer la nature, la profondeur, la projection et l'existence de ses causes; il n'affirme pas non plus que les actes officiels propres à l'état d'urgence sont contraires à notre ordre.

Alors, comment la CIDH peut-elle conclure que les droits de l'homme sont atteints dans notre pays par des actes officiels du Gouvernement du Chili ?

On sait que le droit interne de toutes les nations du monde comporte des dispositions d'exception pour les situations d'urgence et permet la suspension de certaines garanties fondamentales pour des raisons d'intérêt collectif supérieur.

De cette législation d'exception, prévue également dans la Constitution chilienne même de 1925 et dans diverses dispositions juridiques dictées voici de nombreuses années, le Gouvernement du Chili a fait un usage légitime.

Si les restrictions aux droits de l'homme proviennent d'actes officiels du Gouvernement du Chili motivés par les circonstances de l'état d'urgence naturel et nécessaire que vit le pays et que ces actes sont conformes à son ordre juridique,

il nous semble qu'on ne peut pas en rendre responsable le Gouvernement du Chili comme le fait la CIDH. Le rapport même de la CIDH devrait, par conséquent, aboutir à cette conclusion.

D'autre part, en ce qui concerne les éventuels actes de méconnaissance des droits de l'homme commis par les agents du Gouvernement du Chili, la CIDH n'aurait pas dû se limiter à déclarer qu'on ne peut pas affirmer "que les actes de tels agents aient répondu à des ordres reçus de leurs supérieurs", mais elle aurait dû expressément mentionner, en outre, que, lorsque le Gouvernement a eu connaissance de situations de cette nature, il a fait usage de ses pouvoirs pour sanctionner les responsables et empêcher la répétition de tels actes.

En somme, la Commission de réforme constitutionnelle du Chili estime que le rapport de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme commet la grave erreur de juger la situation d'anormalité et de restriction de certains droits fondamentaux que vit le Chili sans analyser ni évaluer la nature et la gravité des causes qui l'ont déterminée et qui sont en rapport avec la situation qui régna dans le pays avant le 11 septembre 1973.

Afin que puisse être réparée cette omission, nous joignons une copie certifiée de l'exposé que fit devant les membres de la CIDH le Président de la Commission de réforme constitutionnelle lors de la session du 25 juillet 1974.

II. DELAI ACCORDE A LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE POUR PRESENTER SON RAPPORT

Le rapport de la CIDH, à la page 61, no. 7, indique que la Commission constitutionnelle n'est pas tenue par un délai pour réaliser ses tâches.

A cet égard, il y a lieu de faire remarquer que l'un des premiers actes de la Junte gouvernementale a été de désigner la présente Commission en la chargeant d'élaborer un projet de nouvelle Constitution Politique de l'Etat, ce qui révèle l'intention du Gouvernement actuel, dès son commencement, de rétablir dans notre pays les institutions démocratiques, mais renovées, et, certainement épurées des défauts qui les ont affectées pendant de longues années et qui ont culminé avec l'avènement du marxisme au Chili.

La Commission de réforme constitutionnelle est composée de professeurs de droit des principales universités du pays et qui, comme il a été dit, représentent en fait les diverses tendances démocratiques. Environ soixante professeurs et spécialistes de la plus haute compétence collaborent avec elle à la tâche de rédiger les lois complémentaires fondamentales de la nouvelle Constitution.

Dans ces circonstances, et compte tenu de la complexité de la matière et du sens des responsabilités des juristes à qui une tâche si élevée a été confiée, la Junte gouvernementale n'estima pas opportun de fixer à la Commission un délai pour l'accomplissement de sa tâche.

D'autre part, la fixation d'un délai ne serait pas compatible avec la liberté et l'indépendance avec lesquelles la Commission exerce ses fonctions, liberté et indépendance qu'elle s'est vu confirmer par le fait qu'elle n'a jamais reçu aucune directive du Gouvernement sur la manière de les

exercer, et qu'elle s'est vu corroborer par la circonstance que ses membres et ceux des sous-commissions effectuent leurs travaux ad honorem et sans privilèges ni prérogatives d'aucune sorte.

La Commission est désireuse de réaliser la mission qui lui a été confiée de la manière la plus large et la plus démocratique possible, et pour ce faire elle a commencé à prendre les opinions non seulement de distingués professeurs de droit constitutionnel de nos universités, mais aussi celles de personnalités ou représentants des principales organisations et activités du pays, comme la Confédération des Collèges Professionnels du Chili; la Confédération Unique de Professionnels du Chili; la Confédération de la Production et du Commerce; l'Association Nationale des Employés Fiscaux; la Confédération des Camionneurs du Chili; la Confédération des Provinces Agraires Unies; la Confédération Agricole "Liberté"; le Syndicat des Mineurs "Le Lieutenant"; la Confédération des Employés Privés du Chili; des représentants de corporations, de syndicats et de "pobladores" [organisations d'habitants], des personnalités de la jeunesse, du pouvoir féminin et, en général, de tous les organismes à base sociale. Il y a lieu de faire remarquer que tous les représentants des entités mentionnées avaient été élus par ces entités en tant que dirigeants avant le 11 septembre 1973. Nous bouclerons ce cycle d'entrevues destiné à connaître la pensée de tout l'éventail des citoyens en prenant les illustres opinions du Conseil des Recteurs des Universités et des représentants de l'Excellentissime Cour Suprême de Justice.

Le rapport de la CIDH signale et souligne certains paragraphes substantiels du document présenté par la Commission constitutionnelle en date du 26 novembre 1973, qui contient les principes fondamentaux qui inspireront la nouvelle Charte Fondamentale, tous basés sur une authentique démocratie représentative, mais il ne considère pas comme important le

fait que le mémorandum dont il s'agit a été approuvé dans sa totalité par la Junte gouvernementale du Chili et qu'il a, ultérieurement, reçu un large appui - on peut dire unanime - de tous les secteurs de citoyens par l'intermédiaire de leurs représentants qui ont collaboré avec la Commission.

Il ne faut pas oublier qu'après la visite de la CIDH au Chili, la Commission de réforme constitutionnelle, à la fin d'une année de travaux, en date du 8 novembre 1974, s'est adressée au pays, par l'intermédiaire de son Président, lors d'une conférence de presse devant des journalistes nationaux et étrangers, au cours de laquelle le Président a rendu compte du cours des études réalisées jusqu'à cette date en annonçant que la Commission avait terminé quatre chapitres du projet de nouvelle Constitution, ce qui constitue une avance importante si l'on considère que la Constitution de 1925 comporte dix chapitres.

Tout ce qui précède démontre que l'affirmation contenue dans le rapport de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme manque de pertinence, en ce sens que la Commission de réforme constitutionnelle n'a pas de délai fixé pour élaborer son travail, à plus forte raison si l'on tient compte du fait qu'il existe au Chili un ordre juridique constitué par la Constitution de 1925 - qui est en vigueur sauf pour les points sur lesquels elle a été modifiée en raison de l'état d'urgence que le pays vit - et par les lois de la République actuellement en vigueur.

Cet ordre juridique consacre, de façon certaine, la pleine indépendance du Pouvoir Judiciaire, qui a été, et est, au Chili, un gardien jaloux des droits de l'homme. Son indépendance, au surplus, a été reconnue publiquement et à plusieurs reprises par le Président de l'Excellentissime Cour Suprême de Justice, M. Enrique Urrutia Manzano.

III. LIBERTE D'INFORMATION ET DELIT D'OPINION

Le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son chapitre XI, page 151 et suivantes, se réfère à la situation de la liberté d'information au Chili et à ce qu'elle appelle "délit d'opinion".

Bien que ces matières aient fait l'objet d'une réponse de la part du gouvernement Chilien, la présente Commission de réforme constitutionnelle estime nécessaire de faire connaître à la Commission interaméricaine des droits de l'homme sa pensée sur ce sujet, car elle inspirera les règles constitutionnelles et législatives qui seront édictées.

a) Liberté d'information

La liberté d'expression sera totalement garantie par le nouvel ordre constitutionnel, même en ce qui concerne tout genre de discrimination qui affecterait le fonctionnement ou le financement des moyens de communication sociale.

La présente Commission accorde une telle importance à cette matière qu'elle a nommé une sous-commission d'experts, constituée de professeurs de droit constitutionnel et de droit pénal, des Présidents de l'Association des journalistes du Chili et de l'Association nationale de radiodiffusion du Chili et de représentants de la presse écrite et de la télévision.

Ladite sous-commission a rédigé un rapport, approuvé par la présente Commission constitutionnelle, dans lequel se trouvent les principes et fondements généraux qui devront guider les règles constitutionnelles et législatives concernant les moyens de communication sociale.

En quelques mots, nous pouvons indiquer que son but est de tendre à la formation d'une conscience démocratique, en soulignant les valeurs culturelles, humaines et historiques de la Nation. L'opinion de la Commission est de consacrer sous forme expresse comme principe de base dans les garanties constitutionnelles, la liberté d'expression sans censure

préalable et sans préjudice que ceux qui commettent des délits ou des abus restent soumis aux sanctions prévues par la loi. Nous concevons la liberté d'expression comme étant non seulement le droit pour toute personne d'exprimer librement ses opinions, mais aussi d'être informée véridiquement, objectivement et opportunément.

b) Délit d'opinion

Comme le signale le Gouvernement du Chili dans sa réponse, il n'existe pas de "délit d'opinion" dans notre pays; personne n'est puni pour défendre une idéologie déterminée. Preuve en est que même l'administration publique de l'Etat comprend d'innombrables fonctionnaires qui professent l'idéologie marxiste et qui, cependant, conservent leurs postes.

Toutefois, la nouvelle Charte Fondamentale prescrira que les partis qui, par leur doctrine ou par le comportement de leurs adhérents, seraient opposés au régime démocratique ou aux principes fondamentaux de l'Etat de Droit, seront contraires à la Constitution et à la loi.

Cette disposition figure à l'article 21 de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que dans d'autres Constitutions de pays démocratiques.

Dans ce sens, et pour que la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme ait une meilleure connaissance de l'opinion de la présente Commission de réforme constitutionnelle, nous jugeons opportun de reproduire la partie de l'exposé de son Président pendant la conférence de presse à laquelle nous nous sommes référés ci-avant, tenue à l'occasion du premier anniversaire de travail de ladite Commission.

Le Président a déclaré à cette occasion :

"La nouvelle Constitution créera un Etat moderne, dynamique, de droit, avec un gouvernement républicain, démocratique et représentatif..

"Nous sommes conscients de ce que la démocratie traverse actuellement une période de crise à travers le monde, même dans les grands pays qui lui ont servi de berceau. Nous avons le devoir de trouver de nouvelles formules d'expression de la démocratie lui permettant de répondre aux besoins de l'heure actuelle et qui assurent une vaste participation de la communauté organisée et le développement économique et social du pays, basé sur son propre effort et sur le progrès de la technologie et de la science.

"Le Chili, après l'expérience amère qu'il a vécu, ne tombera pas de nouveau dans le péché d'ingénuité de donner à l'adversaire les outils pour détruire la démocratie. Le précepte que la démocratie doit tout permettre est une tromperie du communisme international, crue malheureusement par de nombreux démocrates. Celui qui facilite les moyens de détruire la démocratie et d'aliéner la souveraineté de la Patrie n'aime vraiment ni l'une ni l'autre.

"Ceux qui ne respectent pas les règles démocratiques, ceux qui méconnaissent la dignité de l'homme et ses droits fondamentaux, ne peuvent participer au jeu de la démocratie.

"Les associations illicites qui s'organisent pour attenter à certains droits patrimoniaux sont punies dans tous les codes du monde. C'est encore plus grave, lorsque ces associations ont pour but rien moins que d'attenter aux droits essentiels de l'homme qui sont plus importants que le droit de propriété.

"Les partis marxistes et toute autre organisation totalitaire seront par conséquent en marge de la Constitution et de la loi, car la nouvelle Charte établira que les partis dont la doctrine ou le comportement des adhérents seraient opposés au régime démocratique ou aux principes fondamentaux de l'Etat de Droit seront contraires à la Constitution et à la loi.

"Cependant, le nouveau texte fondamental permettra par contre une large expression des courants démocratiques du pays et donnera une importance spéciale aux organismes intermédiaires de la société, c'est-à-dire les associations professionnelles

et techniques, les organisations syndicales féminines, de la jeunesse, etc., qui ont un droit indiscutable d'intervenir dans les grandes décisions appelées à régir la destinée de la nation.

"Nous comprenons que de profondes réformes doivent être introduites dans le régime des partis politiques, de manière à ce qu'ils accomplissent l'importante mission qui leur incombe, sans tomber dans les fautes et les mauvaises habitudes du passé qui ont été tellement néfastes pour la nation.

"À l'avenir, les partis politiques ne devront s'occuper que des hauts et suprêmes intérêts de la nation. La nouvelle Constitution enterrera pour toujours le sectarisme, les agissements politiques et la démagogie; elle établira des normes pour éviter la prolifération inutile des partis et les empêcher d'agir dans des domaines étrangers à la fonction qui leur est propre."

IV. LA DESTRUCTION DU REGISTRE CIVIQUE

Dans le chapitre XII de son rapport, la CIDH se réfère à cette destruction et qualifie d'"acte d'énorme gravité" le fait que le Gouvernement Chilien ait déclaré caducs les rôles électoraux.

Après une analyse sommaire de quelques-uns des aspects superficiels de la très grave fraude électorale commise par l'Unité Populaire au moment des élections parlementaires de 1973, la CIDH conclut qu'"il est inconcevable que dans les temps où nous vivons, avec les moyens techniques dont nous disposons, s'il faut choisir entre l'épuration d'un registre civique dans lequel se trouvent quelques 5% d'inscriptions frauduleuses et sa destruction totale; on opte pour cette deuxième solution."

Le fait que la présente Commission de réforme constitutionnelle ait nommé une sous-commission d'experts pour étudier, précisément, entre autres choses, le nouveau système d'inscription

sur les listes électorales, force la Commission à se référer à ce chapitre du rapport de la CIDH et à ses conclusions emphatiques mais erronées. En le faisant, elle ne cherche qu'à établir la vérité sur ce qui s'est passé à cet égard dans notre pays et à démontrer que dû à la nature et aux circonstances de la fraude électorale, l'épuration n'était pas possible et que la seule solution était la destruction des rôles électoraux et l'établissement d'un nouveau schéma électoral.

Il est important de rappeler ici que quelques jours après la dernière élection générale qui a eu lieu le 4 mars 1973 pour renouveler la totalité de la chambre des députés et la moitié du sénat, le ministre de l'intérieur de M. Salvador Allende, le Général Carlos Prats a déclaré textuellement lors d'une conférence de presse, que "le système électoral chilien ne résistera pas une autre élection", affirmation qui fut publiée par tous les moyens d'information et de diffusion (El Mercurio, le 8 mars 1973).

Cette affirmation ne faisait que reconnaître la nécessité urgente de réformer la loi électorale.

L'élection parlementaire que nous avons mentionnée a démontré que la législation sur l'inscription des électeurs était totalement inadéquate tant parce qu'elle a permis le montage d'une fraude spectaculaire de la part des fonctionnaires et partisans du gouvernement de l'Unité Populaire que du fait de ses méthodes surannées, propres au temps où elle fut conçue. La loi no. 14.583 sur l'inscription des électeurs est en vigueur avec la même structure depuis 1925, c'est-à-dire depuis 50 ans.

Il faut signaler que la législation de l'époque a mis sur pied un système basé sur le fait que les rôles électoraux auraient une durée limitée. C'est ainsi qu'il a fixé leur durée à neuf ans, afin de pouvoir les épurer périodiquement dans des laps de temps raisonnables en maintenant à jour le schéma électoral, par l'élimination des personnes décédées, des personnes empêchées par motifs judiciaires et des

inscriptions doubles.

Le décret-loi no. 343 du 17 mars 1925 fut celui qui réglementa pour la première fois, le système d'inscription sur les listes électorales; selon ce décret le citoyen devait montrer sa carte d'identité. Dans l'essentiel cette législation n'a pas été modifiée. Les seules modifications qui y furent introduites pendant les années qui suivirent n'ont eu pour but que de prolonger la durée des rôles électoraux. C'est ainsi qu'elle est passée premièrement de neuf ans à dix, puis à douze et enfin à vingt ans (lois 4.554, 7.756 et 12.922).

Selon les dispositions légales ci-dessus, ce n'est qu'en 1946 qu'eut lieu une inscription générale pour renover la totalité des rôles électoraux. C'est-à-dire que les rôles électoraux qui étaient encore en vigueur en 1973 dataient de 1946. Depuis leur introduction 27 années s'étaient écoulées!

Il y a eu plusieurs essais pour reprendre le sain système primitif, en ce qui concerne la durée limitée donnée aux dits rôles. Mais par inertie législative, on a fait le contraire et on est arrivé à l'absurdité d'établir leur validité indéfinie par la loi no. 14.853 de mai 1962.

Cette validité indéfinie d'un système déjà vieux, mis sur pied à une époque où l'on n'employait que des registres manuscrits, allait inévitablement mener au chaos le système d'inscription sur les listes électorales étant donné l'augmentation progressive naturelle du nombre des inscrits et le manque de moyens techniques adéquats pour contrôler l'identité des personnes, ce qui était l'élément fondamental de l'inscription.

Il suffit de citer quelques chiffres sur l'augmentation du nombre des électeurs: en 1957 le nombre d'inscrits sur les rôles en vigueur depuis la seule rénovation qui comme nous l'avons déjà dit, eut lieu en 1946, arrivait déjà à 1.284.159; en 1973 ce nombre atteignait 4.512.559 sans que dans les seize ans écoulés soit intervenue aucune modification dans le mécanisme des inscriptions d'électeurs.

En ce qui concerne l'affirmation de la CIDH, prétendant que il eut été plus facile d'épurer les rôles électoraux que de les détruire, il faut signaler que la dite épuration était complètement impossible à effectuer car il aurait fallu étudier cas par cas, ré-identifier chaque personne, noter son domicile et même vérifier les empreintes digitales de quatre millions et demi d'électeurs. Ce processus aurait pris trop longtemps, beaucoup plus qu'établir un nouveau schéma électoral.

Faire une épuration par des moyens électroniques aurait nécessité une information qui n'existe pas et qui de plus aurait dû être absolument fiable. Qui aurait procuré la liste des cartes d'identité établies illégalement qui ont permis les multiples inscriptions des mêmes personnes? Car la fraude électorale la plus grave ne fut pas la supplantation d'électeurs absents ou décédés, mais les milliers de personnes inscrites avec des fausses cartes d'identité qui leur ont été procurées par des fonctionnaires marxistes du Régistre d'Etat Civil. Comment pouvait-on demander à un système d'ordinateurs d'éliminer les personnes qui n'existent qu'en vertu de faux documents? La multiplicité d'identités fut entièrement démontré, son cas le plus représentatif étant celui de Miguel Enriquez, Chef du MIR (Mouvement de la Gauche révolutionnaire) qui possédait dix huit cartes d'identité différentes. Il est évident qu'au moyen de ce subterfuge on pouvait voter plusieurs fois. Il a été parfaitement démontré que les personnes ayant de fausses identités ne peuvent être détectées par aucun système d'ordinateurs car l'information nécessaire pour ces recherches, comme nous l'avons déjà dit, n'existe pas. La seule solution et la plus rapide de toutes, était d'annuler des rôles électoraux et d'en établir de nouveaux au moyen d'un système sûr garantissant le sérieux du processus d'identification. Ceci est précisément ce qui sera implanté avec le système du Rôle national unique.

Après de longues et sérieuses recherches on a pu prouver que les fraudes commises pendant la dernière élection parlementaire, pouraient sur quelque 300.000 inscriptions sur un nombre d'électeurs qui dépassait légèrement les 3.000.000 (nombre de votes exprimés). C'est-à-dire que la fraude électorale

représenta 10% des suffrages et non 5% comme l'affirme le document de la CIDH, erreur qui est assez significative. De plus les dits 10% d'inscriptions fausses ne se trouvèrent pas distribués dans tout le Chili; ils se sont concentrés scientifiquement et délibérément dans les cinq circonscriptions de province où s'effectuait le renouvellement partiel du Sénat et où l'Unité Populaire avait besoin d'obtenir la représentation nécessaire pour maintenir le tiers constitutionnel qui évitait la possible destitution de M. Allende par le Parlement. Il s'agit d'une fraude qui bien qu'importante en pourcentage fut surtout de caractère stratégique et effectuée avec l'intervention d'experts étrangers.

L'augmentation nationale des électeurs inscrits entre l'élection présidentielle de 1970 et l'élection parlementaire de 1973 fut environ de 20%. Cependant dans les provinces où on élisait des sénateurs et qui par conséquent allaient décider du tiers constitutionnel qui permettrait d'empêcher la destitution de M. Allende, l'augmentation des inscriptions a atteint 40%. Ceci montre clairement l'incidence importante que la fraude a eu dans ces provinces. En outre il convient de souligner - car cela confirme ce qui a été dit - que selon les statistiques les personnes inscrites entre 1970 et 1973 auraient dû être en grande majorité analphabètes ou des jeunes, âgés de 18 à 21 ans, en raison du récent amendement constitutionnel qui leur avait accordé le droit de vote. Néanmoins, après une étude technique statistique dans ce domaine, avec une marge d'analyse supérieure à 20% (extrêmement élevée, car en statistique on compte avec une marge-échantillon de 3%) on est arrivé à la conclusion que la grande majorité des électeurs inscrits pendant ces trois dernières années, n'était ni des analphabètes ni des jeunes, âgés de 18 à 21 ans, mais des personnes qui savaient lire et écrire et étaient âgées de plus de ans.

Tout ceci montre l'extraordinaire amplitude de la fraude électorale perpétrée par le régime marxiste de l'Unité Populaire et, comme l'a compris le nouveau gouvernement, la nécessité inéluctable de constituer un nouveau schéma électoral, car il

était tout à fait impossible en raison des caractéristiques et des formes diverses de la fraude, de procéder à un assaïssissement au moyen d'un système d'épuration des rôles électoraux.

Le rapport de la CIDH est à ce sujet, tout à fait erroné dans ses conclusions.

V REUNIONS AVEC DES AVOCATS CHILIENS

Le rapport de la CIDH dans son chapitre III, paragraphe B, alinéa b) no. 15 (page 65) se réfère au sujet sous rubrique et qualifie de "très significatives deux longues réunions tenues avec des avocats chiliens" dans lesquelles ces avocats ont rendu compte en détails à la Commission des "obstacles - parfois insurmontables - opposés à l'exercice de leur tâche professionnelles quand il s'agissait de la défense de personnes détenues, inculpées ou simplement quand ils essayaient de se mettre en rapport avec elles pour décider s'il fallait ou non intervenir dans leur cas. On ajoute que les dites dépositions ont selon la CIDH concordé dans le sens que "les possibilités d'agir pour la défense des droits fondamentaux de la personne étaient substantiellement limitées."

Il est incompréhensible que le rapport de la CIDH se réfère seulement aux dites réunions avec des avocats chiliens et oublie même de mentionner les deux entrevues que quelques uns de ses membres ont eu en son nom avec le président du Barreau des avocats chiliens, le professeur Alexandre Silva Bascunán.

Or, ce juriste chilien est aussi membre de la Commission de réforme constitutionnelle et en prenant connaissance du rapport de la CIDH, il a montré son étonnement pour cette omission.

M. Silva Bascunán a déclaré à la Commission de réforme constitutionnelle que pendant les entretiens mentionnés il avait signalé aux représentants de la CIDH qu'à propos de quelques cas isolés dont le Conseil de l'Ordre eut connaissance

sur des obstacles faits à des avocats chiliens dans la défense de personnes en détention, lui, M. Bascunán, comme président de l'Ordre des avocats, avait rapporté ces situations aux autorités et rencontré immédiatement l'accueil le plus favorable à ses demandes.

La Commission de réforme constitutionnelle, parce qu'il s'agit dans le cas présent d'une accusation de la CIDH concernant les avocats chiliens et en raison du fait très singulier que l'opinion du président de l'Ordre des avocats, membre de la dite Commission, ait été ommise, a cru être de son devoir de témoigner de la situation en question.

SANTIAGO, décembre 1974

ENRIQUE ORTUZAR ESCOBAR
PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE REFORME CONSTITUTIONNELLE

RAFAEL EYZAGUIRREE
SECRETAIRE